

ROYAUME-UNI.

La Cour européenne des droits de l'homme condamne les homicides commis à Gibraltar en 1988

Index AI : EUR 45/10/95

Amnesty International a salué ce jour (28 septembre 1995) la décision importante rendue hier par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a considéré que le gouvernement du Royaume-Uni avait violé le droit fondamental à la vie lorsque ses agents avaient tué trois membres non armés de l'Irish Republican Army (IRA, Armée républicaine irlandaise) en 1988, à Gibraltar.

L'Organisation déclare : « La décision rendue par cette instance judiciaire suprême a des implications profondes pour le gouvernement britannique. Nous sommes profondément troublés par la réaction des plus hautes autorités, qui laisse à penser que le gouvernement n'est pas disposé à respecter les termes de cet arrêt. »

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'homicide de Mairead Farrell, de Sean Savage et de Daniel McCann par des soldats des Special Air Services (SAS, Services spéciaux de l'armée de l'air) n'était pas nécessaire. Elle a précisé qu'elle « n'était pas persuadée que l'homicide des trois terroristes constituait un recours à la force rendu absolument nécessaire »¹. La cour a en outre conclu à « l'absence de discernement dans le contrôle et l'organisation de l'opération d'interpellation » et elle a demandé au gouvernement britannique de couvrir les frais de procédure des familles des victimes.

Cet arrêt va à l'encontre d'une précédente décision de la Commission européenne des droits de l'homme. Celle-ci avait considéré que « la privation de la vie résultait d'un recours à la force qui était "absolument nécessaire" dans le but [...] de protéger des tiers contre des violences illégitimes »¹.

Amnesty International est consternée par la réponse du vice-Premier ministre, Sir Michael Heseltine, au cours d'une interview à la radio, à la question de savoir si la procédure serait amendée. « Nous ne ferons rien » et « Nous ne nous laisserons pas influencer par cette décision », a-t-il déclaré.

L'Organisation fait observer : « Le gouvernement devrait, au vu de l'arrêt rendu hier, engager sans délai un examen indépendant de sa législation relative au recours à la force et à la procédure à suivre dans un tel cas. »

Mairead Farrell, Daniel McCann et Sean Savage, trois membres de l'IRA non armés, ont été abattus en mars 1988, à Gibraltar, par des soldats SAS en civil. Amnesty International a réclamaré à maintes reprises l'ouverture sans délai d'une enquête approfondie et indépendante sur ces homicides, car des éléments laissent à penser qu'aucune réelle tentative n'a été faite pour interpellier les trois hommes.

L'enquête du coroner, effectuée six mois plus tard à Gibraltar, n'a pas respecté les normes internationales relatives aux enquêtes. Des investigations approfondies n'ont pu être menées, car le gouvernement a délivré des "certificats d'immunité dans l'intérêt général" qui ont empêché la présentation d'éléments concernant la politique gouvernementale, la préparation de l'opération et la qualité des renseignements fournis. L'enquête du coroner n'a donc pas pu répondre à la question fondamentale de savoir si les trois hommes avaient été délibérément abattus plutôt qu'arrêtés.

L'enquête a conclu que l'homicide de ces trois hommes était légitime. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle déclaré : « L'enquête du coroner avait pour but essentiel [...] d'établir si les homicides [...] étaient raisonnablement justifiés eu égard aux circonstances plutôt que de savoir s'ils étaient "absolument nécessaires". »¹

Amnesty International a insisté sur les points suivants dans les observations qu'elle a adressées à la

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée par les Éditions francophones d'Amnesty International - ÉFAI -

Cour européenne des droits de l'homme :

- La Convention européenne des droits de l'homme impose aux gouvernements l'obligation positive de protéger le droit à la vie.
- Aux termes de cette obligation positive, la législation interne doit réglementer le recours à la force meurtrière.
- L'utilisation intentionnelle des armes à feu doit être compatible avec la convention et ne doit intervenir que lorsque cela est strictement inévitable pour protéger la vie d'autrui.
- Les circonstances de tout homicide imputable aux agents de l'État doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et publique.
- Tous les éléments de preuve pertinents doivent être préservés afin de garantir l'efficacité de l'enquête.
- L'égalité de procédure, notamment l'accès aux éléments de preuve et la représentation juridique, est requise afin de garantir un examen public minutieux.
- L'utilisation de la force meurtrière est contraire aux normes énoncées dans la convention si elle est le fait d'agents entraînés à tirer dans tous les cas pour tuer.

Amnesty International réitère son appel en faveur de l'ouverture d'une enquête indépendante sur les homicides controversés d'opposants présumés perpétrés en Irlande du Nord par des membres des forces de sécurité. L'enquête devrait examiner les procédures d'investigation, la législation régissant l'utilisation de la force meurtrière et la procédure d'enquête du coroner, lesquelles ne respectent pas les normes internationales.

L'Organisation poursuit : « Cette affaire met également en lumière le fait que la législation en vigueur au Royaume-Uni ne protège pas de manière appropriée les droits des citoyens, pas même le plus fondamental d'entre eux, à savoir le droit à la vie. »

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en juillet : « Le comité observe que le système juridique du Royaume-Uni ne garantit pas véritablement une voie de recours efficace pour toutes les violations des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). »¹ Le gouvernement britannique doit maintenant envisager d'incorporer dans sa législation interne les normes internationales relatives aux droits de l'homme telles qu'elles sont énoncées dans les traités internationaux.

¹ Traduction non officielle